

**ALAI 2001 Rapports Nationaux  
Séance IC  
Canada**

**Congrès de l'ALAI 2001, New York, 13-17 Juin:**

**Régimes complémentaires et concurrentiels au droit d'auteur**

*Les protections techniques vues dans un contexte juridique plus large*

*Questionnaire*

**Rapporteur Général: Séverine Dusollier,  
Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix, Namur, Belgique**

**par J. Nelson Landry**

*Remarques générales*

De nombreux législateurs nationaux, dans le sillage de l'article 11 du Traité de l'OMPI sur le Droit d'auteur, ont choisi de réglementer les dispositifs techniques de protection des œuvres dans le champ du droit d'auteur. Certaines lois sur le droit d'auteur interdisent désormais, ou s'appêtent à le faire, le contournement des mesures techniques protégeant les œuvres, ainsi que la vente d'appareils permettant ce contournement.

La question du contournement de protections techniques n'est pas nouvelle. Des précédents peuvent être trouvés dans d'autres domaines du droit, tels que le droit de l'audiovisuel ou la criminalité informatique. Là aussi, l'acte de désactiver, de contourner un mécanisme de protection technique ou la distribution d'équipements permettant ou facilitant un tel contournement sont réglementés ou interdits. Les logiques sous-tendant ces textes sont néanmoins très différentes du droit d'auteur: il s'agit de préserver la confidentialité de la communication, le paiement du service, la sécurité des réseaux et des systèmes informatiques. En outre, avec un peu d'imagination, certaines dispositions de droit commun, telles que le droit de la responsabilité ou des pratiques commerciales, peuvent également servir de fondement à une action contre le déverrouillage de barrières techniques.

L'objectif de ce questionnaire (questions 1 à 9) est d'examiner les différents mécanismes juridiques qui, en dehors des dispositions relatives au droit d'auteur, interdisent ou sanctionnent

- la neutralisation, le contournement ou le décryptage d'une mesure technique;
- les activités relatives aux équipements permettant ou facilitant le contournement de la barrière technique; ou
- la réception, l'interception ou l'accès non autorisé à du contenu techniquement protégé.

*Dans un second temps (question 10), l'analyse portera sur l'intérêt de ces dispositions législatives pour la protection des mesures techniques utilisées en droit d'auteur. L'auteur trouverait-il avantage à recourir à ces dispositions pour interdire une neutralisation de la protection technique qui protège ses œuvres ou pour faire cesser la commercialisation d'équipements de décryptage ? Ces dispositions légales seraient-elles suffisantes pour empêcher la neutralisation de mesures techniques protégeant des œuvres ?*

**Questionnaire :**

**VEUILLEZ ANNEXER LES TEXTES DE LOI ET LES REFERENCES DES DECISIONS QUE VOUS MENTIONNEZ.**

*Pour la facilité de l'organisation du Congrès, les réponses au questionnaire rédigées à la fois en anglais et en français sont les bienvenues.*

1. Actes de neutralisation

Les actes suivants sont-ils interdits dans votre pays ? En vertu de quelle législation ?

a. Accéder, sans autorisation, à un système informatique techniquement sécurisé ou à du contenu protégé ?	Non
b. Recevoir des données ou du contenu protégé, sans autorisation ou sans s'acquitter de la rémunération prévue ?	Non
c. Accéder à un système informatique techniquement sécurisé ou à du contenu protégé par le biais d'un faux nom ou mot de passe ?	Non
d. Accéder à du contenu techniquement protégé en fournissant de fausses données financières ?	Non
e. Accéder à un système informatique techniquement sécurisé ou à du contenu protégé en usant d'une fausse adresse IP (Internet Protocol) ?	Non
f. Décrypter du contenu crypté sans autorisation ?	Non
g. Outrepasser le nombre d'utilisateurs ou le temps d'accès autorisés ?	Non
h. Outrepasser le nombre de copies autorisées ou une mesure technique empêchant la réalisation de copies ?	Non

Aucune législation sui generis, excepté bis d'engagement contractuel ou de responsabilité civile.

2. Droit commun de la responsabilité :

a. La neutralisation des mesures techniques est-elle susceptible d'être sanctionnée sur base du droit commun de la responsabilité civile ?  A quelles conditions ? Qu'en est-il de la fabrication et de la distribution des dispositifs permettant le contournement ?  <b>Réponse :</b> Elle pourrait possiblement l'être au plan de la concurrence déloyale. Cependant ce recours est de juridiction provinciale, droit civil au Québec ou common law dans les autres provinces. Ceci poserait une difficulté majeure de foru et d'appréciation de coûts en regard des avantages limités qui en résulteraient.	
b. Les cours et tribunaux ont-ils déjà sanctionné le contournement et/ou la commercialisation d'équipements sur base de la responsabilité civile ? ...  Dans quelles hypothèses ? Comment ont-ils caractérisé la faute ? Un élément d'intention ou de connaissance est-il nécessaire ? La faute consiste-t-elle à contribuer ou faciliter la violation d'un droit (droit d'auteur ou autre) ?	Non
c. Dans le cas où la neutralisation ou la distribution d'équipements la permettant peuvent être poursuivis sur base de la responsabilité civile, dans quelles hypothèses pourrait-on	



<p>1. Une protection similaire existe-t-elle dans votre pays? .....</p> <p>Dans quel domaine juridique (droit de l'audiovisuel, loi spécifique )?</p>	<p>Non</p>
<p>2. En cas de réponse affirmative, quel est l'objectif de cette législation ? Quels types de services sont-ils visés ? Quelles sont les conditions de la protection ? L'accès conditionnel est-il défini par le critère de rémunération ? La loi interdit-elle l'acte de neutralisation de la mesure technique d'accès ou les appareils permettant cette neutralisation ? Dans ce dernier cas, quelles activités sont interdites (vente, fabrication, possession, prestation de services, etc...)?</p>	
<p>3. La Directive européenne inclut expressément les services de la société de l'information dans son champ d'application, définis ailleurs comme les services fournis à distance sur demande individuelle du destinataire du service. Votre législation sur l'accès conditionnel couvre-t-elle également les services de la société de l'information? .....</p> <p>En d'autres termes, peut-elle être appliquée aux services fournis sur Internet ou sur d'autres réseaux électroniques ?</p>	<p>Non</p>

4. Droit des télécommunications

<p>a. Les réglementations relatives aux télécommunications peuvent sanctionner l'interception non autorisée de communications, soit par décryptage, soit par tout autre acte d'accès au contenu lors de sa transmission sur un réseau de télécommunications. Ce type de dispositions pourraient fonder une action contre le décryptage ou l'accès non autorisé à des données transmises sur des réseaux de télécommunications. La loi sur les télécommunications contient-elle une telle interdiction ? Dans l'affirmative,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quel est l'acte visé (interception, réception, divulgation, accès non autorisé)? La loi évoque-t-elle les équipements permettant ou facilitant une telle interception ?</li> <li>2. Le contenu doit-il être crypté ou autrement protégé pour bénéficier de la protection ?</li> <li>3. L'interdiction d'interception ou de distribution d'équipements la permettant souffre-t-elle de certaines exceptions (par exemple lorsque les appareils de décryptage ou d'interception respectent certaines normes techniques)?</li> <li>4. Qui peut intenter une action sur base de ces dispositions ? Quelles sont les actions et sanctions prévues ?</li> </ol>	<p><u>Aucun élément de réponse pour cette section 4</u></p>
<p>b. Le droit des télécommunications peut également imposer aux appareils terminaux le respect de certains standards techniques. Ceci pourrait constituer un moyen d'interdire les systèmes des télécommunications permettant la réception non autorisée de communications. Qu'en est-il dans votre législation ?</p>	

5. Criminalité informatique

<p>a. Votre pays dispose-t-il d'une législation relative à la criminalité informatique ? Le contournement d'une protection technique ou l'accès non autorisé à un système ou réseau informatique constituent-ils un délit ? Quel est l'objectif de la criminalisation de tels actes?</p> <p><b>Réponse :</b> L'article 326 qui traite de possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication pourrait servir de fondement à une plainte.</p>	<p>Voir réponse</p>
<p>b. Comment sont définis les actes qui sont interdits ? La manière dont l'accès non autorisé est rendue possible est-elle spécifiée, par exemple la fourniture d'un faux mot de passe, le décryptage, un autre acte de piratage ?</p> <p><b>Réponse :</b> 327(1) se lit : « Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique, possède, vend ou offre en vente ou écoule des instruments ou des pièces particulièrement utiles pour utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou ont été destinés à l'être à cette fin, sans acquittement des droits exigibles est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. »</p>	
<p>c. La loi pénale vise-t-elle également les équipements permettant la commission de tels délits (parfois qualifiés de 'hacker tools')? A défaut, le vendeur ou le fabricant de ces équipements pourraient-ils être poursuivis comme complices ?</p> <p><b>Réponse :</b> Certains vendeurs ou fabricants autres que les fournisseurs d'installation ou de matériel de communication téléphonique , télégraphiques ou autre, selon les restriction énoncées à l'alinéa (3) de l'article 327. Quelles sont les peines prévues pour ces délits ?</p>	
<p>d. Quels sont les éléments du délit ? Une intention frauduleuse ou un autre élément moral est-il requis ?</p> <p>Réponse : l'absence d'excuse légitime donne la preuve incombe à l'accusé, selon 327(1) ci dessus.</p>	
<p>e. Les tribunaux ont-ils déjà appliqué ces dispositions dans le contexte d'une mesure technique de protection ou d'un accès non autorisé à des données ou à d'autres objets techniquement protégés?</p>	<p>Non recherché</p>
<p>f. A défaut d'une loi sur la criminalité informatique, certains délits traditionnels (vol, escroquerie, faux, effraction, etc.) pourraient-ils être appliqués à l'accès non autorisé et/ou à la neutralisation d'un dispositif technique ? Existe-t-il des cas de jurisprudence?</p>	<p>Non recherché</p>

6. Pratiques commerciales et concurrence déloyale

<p>a. Dans votre pays, la commercialisation d'appareils ou équipements de décryptage ou décodeurs a-t-elle été sanctionnée, à défaut d'une protection spécifique, sur base du droit de la concurrence déloyale? A quelles conditions ?</p>	<p>Non</p>
--	------------

<p>b. Quelles sont les avantages, inconvénients ou limites de l'application du droit de la concurrence déloyale à de telles pratiques ? Cette protection est-elle, selon vous, effective et suffisante ?</p> <p><b>Réponse :</b> les problèmes de juridiction tel que mentionné plus haut.</p>	
--	--

7. Protection du dispositif technique

Le dispositif technique de protection peut lui-même faire l'objet d'un droit privatif. Il peut s'agir d'un droit d'auteur ou d'un brevet sur un logiciel ou encore d'un secret de fabrique ou secret d'affaires qui protège la clé de décryptage ou le mécanisme technique même. Contourner le logiciel ou le moyen technique ou fabriquer et distribuer des équipements de contournement pourrait constituer un acte de reproduction (décompilation du logiciel par exemple), d'exploitation non autorisée ou une divulgation du secret de fabrique ou secret d'affaires.

<p>a. Votre législation sur le droit d'auteur, les brevets ou le secret d'affaires est-elle susceptible de s'appliquer dans ce contexte?..... A quelles conditions ? La jurisprudence a-t-elle déjà protégé un mécanisme technique par ce biais ? .....</p>	<p>Non Non</p>
<p>b. Quelles sont les exceptions de ces régimes spécifiques de protection dont pourrait bénéficier la personne qui a contourné ou fabriqué/distribué des dispositifs de contournement ?</p>	

8. Autres protections

<p>a. Comment pourrait-on protéger les mesures techniques, en dehors des législations ou mécanismes juridiques abordés ci-dessus ? Par quel type de législation ou de mécanismes juridiques (par exemple: loi sur la protection des données personnelles et de la vie privée, droit de propriété, etc. )? Dans quelles hypothèses?</p> <p><b>Réponse :</b> par d'éventuels amendements à la loi sur le droit d'auteur en incorporant ces protections au niveau des droits des auteurs. De tels amendements sont présentement sous étude par le législateur canadien. Les propositions sous études sont confidentielles.</p>	<p>Voir réponse</p>
<p>b. En particulier, pensez-vous que le droit des contrats peut offrir une solution effective pour interdire la neutralisation d'une protection technique ?</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Hypothèse d'un contrat géré par la mesure technique elle-même (cas des licences <i>on-line</i>) qui interdirait la neutralisation. Un tel contrat serait-il valable ?.....</li> <li>2. Hypothèse d'un contrat conclu avec l'industrie informatique ou électronique qui les obligerait à développer des appareils qui respectent la mesure technique ou qui ne la neutralisent pas ? De telles négociations ont-elles (eu) lieu dans votre pays ?</li> </ol>	<p>Oui, cependant les recours et obligations seraient limités aux parties contractantes</p>

9. Exceptions, droits fondamentaux, intérêts des tiers et intérêt public

<p>a. Existe-t-il des limitations générales aux protections envisagées dans ce rapport, limitations qui s'appliqueraient indépendamment des dispositions juridiques sur lesquelles est basée l'action contre la neutralisation des mesures techniques (limitations résultant par exemple de la liberté d'expression, la liberté d'information, l'intérêt public, la protection du consommateur, l'abus de droit, etc...)?</p>	<p>Chartes des droits canadienne et québécoise et possiblement les exceptions prévues à la loi sur le droit d'auteur</p>
<p>b. Quelle est la position, dans votre pays, de l'industrie informatique et électronique? Leurs produits sont-ils susceptibles d'être interdits sur base des législations évoquées ci-dessus? Comment leurs intérêts ont-ils été pris en compte?</p>	

10. Application des protections envisagées aux questions 1 à 9 aux œuvres protégées par un droit d'auteur.

<p>a. Les titulaires de droit pourraient-ils recourir aux mécanismes et dispositions juridiques évoquées ci-dessus, soit pour interdire la neutralisation des mesures techniques protégeant son œuvre, soit pour interdire la distribution d'équipements permettant ou facilitant un tel contournement? Quels protections pourraient-elles s'appliquer?</p> <p><b>Réponse :</b> Pas selon la loi sur le droit d'auteur avant qu'elle ne soit amendée.</p>	<p>Voir réponse</p>
<p>b. Ces différentes protections sont-elles susceptibles d'être utilisées alternativement ou conjointement à la protection spécifique des mesures techniques dans le droit d'auteur?</p>	
<p>c. Quels sont les avantages et les inconvénients pour l'auteur de recourir à ces différentes dispositions légales? Ces différents régimes juridiques jettent-ils un autre éclairage sur l'opportunité d'une protection nouvelle et spécifique en droit d'auteur?</p>	<p>Non considéré</p>
<p>d. Si l'auteur peut recourir à ces protections en dehors du droit d'auteur, cela pourrait-il justifier de réaliser la transposition des dispositions des Traités OMPI en la matière dans des législations autres que le droit d'auteur? Pensez-vous que cette solution serait opportune et efficace? Dans la négative, quels sont les manques et défauts de ces dispositions existantes qu'une protection spécifique au droit d'auteur comblerait?</p>	<p>Non considéré</p>

Avez-vous d'autres observations? Malheureusement pas faute de temps.

Séverine Dusollier  
 Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur, Belgique  
 Rempart de la Vierge, 5  
 5000 NAMUR – Belgique  
 Tél.: + 32 81 72 47 60  
 Fax : +32 81 72 52 07  
 severine.dusollier@fundp.ac.be